



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-303

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-12-29-00003 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH\_BZREC\_2022\_12\_29\_01 fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2023- Zone Sud-Est. (3 pages)

Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-12-20-00009 - 2022-03-0074 Modif DGF 2022 CAARUD 07 ANPAA (3 pages)

Page 9

84-2022-08-22-00024 - 2022-08-22 modif agrément suite réforme (3 pages)

Page 12

84-2022-08-22-00025 - 2022-08-22 modif agrément suite réforme 2 (2 pages)

Page 15

84-2022-08-24-00019 - 2022-08-23 modif agrément suite réforme (2 pages)

Page 17

84-2022-08-23-00009 - 2022-08-23 modif agrément suite réforme 2 (2 pages)

Page 19

84-2022-08-23-00010 - 2022-08-23 modif agrément suite réforme 3 (2 pages)

Page 21

84-2022-08-23-00011 - 2022-08-23 modif agrément suite réforme 4 (2 pages)

Page 23

84-2022-08-23-00012 - 2022-08-23 modif agrément suite réforme 5 (2 pages)

Page 25

84-2022-08-24-00013 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme (2 pages)

Page 27

84-2022-08-24-00014 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme 2 (2 pages)

Page 29

84-2022-08-24-00015 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme 3 (2 pages)

Page 31

84-2022-08-24-00016 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme 4 (2 pages)

Page 33

84-2022-08-24-00017 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme 5 (2 pages)

Page 35

84-2022-08-24-00018 - 2022-08-24 modif agrément suite réforme 6 (2 pages)

Page 37

84-2022-08-26-00008 - 2022-08-26 modif agrément suite réforme (2 pages)

Page 39

84-2022-08-26-00009 - 2022-08-26 modif agrément suite réforme 2 (2 pages)

Page 41

84-2022-08-26-00010 - 2022-08-26 modif agrément suite réforme 3 (3 pages)

Page 43

84-2022-08-26-00007 - 2022-09-08 modif agrément suite réforme (2 pages)

Page 46

84-2022-10-20-00012 - 2022-10-12 modif agrément suite chgt locaux et gérant (2 pages)

Page 48

84-2022-10-25-00035 - 2022-10-25 modif agrément suite AMS hors quota (2 pages)	Page 50
84-2022-10-27-00020 - 2022-10-27 modif agrément suite AMS hors quota (2 pages)	Page 52
84-2022-11-03-00009 - 2022-11-03 modif agrément suite AMS hors quota (3 pages)	Page 54
84-2022-12-29-00007 - 2022-11-0339 Arrêté agrément 73-129 BAUGES AMBULANCES (2 pages)	Page 57
84-2022-12-29-00005 - 2022-11-0340 Arrêté agrément 73-115 AMBULANCES DES GLACIERS (3 pages)	Page 59
84-2022-12-29-00006 - 2022-11-0341 Arrêté agrément 73-111 COTRO-DESSEIGNE (2 pages)	Page 62
84-2022-11-08-00021 - 2022-11-08 modif agrément suite AMS hors quota (2 pages)	Page 64
84-2022-12-29-00002 - Arrêté n°2022-03-0075 fixant la garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche. Tableaux de garde par secteur du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 (2 pages)	Page 66

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-11-30-00091 - 2022-14-0431création EAM TSA 38 RAA docx (4 pages)	Page 68
--	---------

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-12-05-00009 - Arrêté N°2022-18-1709 à 1730 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (66 pages)	Page 72
84-2022-12-05-00011 - Arrêté N°2022-18-1755 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (3 pages)	Page 138
84-2022-12-05-00012 - Arrêté N°2022-18-1756 à 1759 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (12 pages)	Page 141
84-2022-12-05-00013 - Arrêté N°2022-18-1760 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (3 pages)	Page 153
84-2022-12-05-00014 - Arrêté N°2022-18-1761 à 1779 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (57 pages)	Page 156
84-2022-12-05-00010 - Arrêtés N°2022-18-1731 à 1754 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 (72 pages)	Page 213

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2022-12-08-00014 - Arrêté N° 2022-19-0168?? Fixant la composition du Conseil Technique de l' Institut de Formation d' Infirmier de Bloc Opératoire IFCS Clémenceau 69230 SAINT GENIS LAVAL, Années scolaires 2021-2023 & 2022-2024?? (3 pages)	Page 285
---	----------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-12-27-00002 - Arrêté n°2022-17-0479 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Pôle de santé Drôme Nord" (2 pages) Page 288

84-2022-12-20-00008 - Arrêté n°2022-17-0480 portant modification du ressort territorial du centre hospitalier Vercors Isère de Saint-Marcellin (Isère) (2 pages) Page 290

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2022-12-14-00032 - 2022-03-0065 DGF 2022 ACT EMLT Diaconat Protestant (3 pages) Page 292

84-2022-12-14-00033 - 2022-03-0066 DGF 2022 LHSS EMLT Diaconat Protestant (3 pages) Page 295

84-2022-12-15-00026 - 2022-03-0067 DGF 2022 ACT Annonay Entraide et Abri (3 pages) Page 298

84-2022-12-16-00020 - 2022-03-0068 DGF 2022 LHSS Annonay Entraide et Abri (3 pages) Page 301

84-2022-12-19-00021 - 2022-03-0069 DGF 2022 CSAPA La Cerisaie AHSM (3 pages) Page 304

84-2022-12-19-00022 - 2022-03-0070 DGF 2022 CSAPA CHARME (3 pages) Page 307

84-2022-12-19-00023 - 2022-03-0071 DGF 2022 CSAPA CHAN (3 pages) Page 310

84-2022-12-22-00003 - 2022-03-0072 DGF2022 CSAPA CHPA (3 pages) Page 313

84-2022-12-22-00004 - 2022-03-0073 DGF 2022 CSAPA ANPAA07 (3 pages) Page 316

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-12-23-00008 - Arrêté préfectoral n° 2022-382 du 23 décembre 2022 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique. (6 pages) Page 319

84-2022-06-22-00022 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 67 CHRS Moulins (4 pages) Page 325

84-2022-06-22-00023 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 68 CHRS Montluçon (4 pages) Page 329

84-2022-06-22-00024 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 69 CHRS Vichy (4 pages) Page 333

84-2022-07-12-00078 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 80 CHRS Rénaitre (4 pages) Page 337

84-2022-07-12-00079 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 81 CHRS Notre abri (4 pages) Page 341

84-2022-07-12-00080 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 82 CHRS SOS Violence (4 pages) Page 345

84-2022-07-12-00081 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 83 CHRS Foyer vers l'avenir (4 pages) Page 349

84-2022-07-12-00082 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 84 CHRS ANEF (4 pages)	Page 353
84-2022-07-12-00083 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 85 CHRS asile de nuit (4 pages)	Page 357
84-2022-07-12-00084 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°79 CHRS EPV (4 pages)	Page 361
84-2022-07-12-00085 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°86 CHRS ACARS (4 pages)	Page 365
84-2022-10-12-00011 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 228 CHRS Renaître (4 pages)	Page 369
84-2022-12-12-00007 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 229 CHRS Phare en Roannais (4 pages)	Page 373
84-2022-10-12-00012 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 230 CHRS SOS (4 pages)	Page 377
84-2022-12-29-00004 - Décision n° DREETS /T/2022/69 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 381



**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH\_BZREC\_2022\_12\_29\_01 fixant la liste des candidats agréés des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2023- Zone Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-04-19-01 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-06-21-01 fixant la composition des membres du jury et examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2023;

**VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-09-19-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022 ;

**VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-09-27-02 fixant la composition des membres du jury en langue étrangère pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, au titre de l'année 2022 ;

**VU** Arrêté préfectoral N°SGAMISE DRH-BR-2022-10-27-01 fixant les seuils d'admission et la liste des lauréats des concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 23 juin 2022 ;

**SUR** la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dossiers des candidats déclarés admis au concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2023 dont les noms suivent sont agréés :

#### **Concours interne :**

##### **- Liste principale :**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>RANG (Liste Principale)</b>
LYON_1879995	Madame	HESCHUNG GAIGA	SARAH	1er
LYON_1870823	Monsieur	QUENTIN	GERALD	2ème
LYON_1871226	Madame	HARDY	SARAH	3ème

#### **Concours externe :**

##### **- Liste principale :**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>RANG (Liste Principale)</b>
LYON_1870925	Madame	TARTERET	PAULINE	1er
LYON_1878490	Monsieur	GILLET	LÉO	2ème
LYON_1870826	Madame	LEBROC	ORIANE	3ème
LYON_1871037	Madame	FURNON	LUDIVINE	5ème
LYON_1871614	Madame	JACQUIER	ISABELLE	6ème
LYON_1880290	Madame	FRADET	SARAH	7ème

**- Liste complémentaire :**

<b>Identification</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>RANG (Liste Complémentaire)</b>
LYON_1871007	Madame	CONDOM	CÉCILE	1er
LYON_1876202	Madame	PONTILLE	LAURIE	2ème
LYON_1879180	Madame	FRAPPA	ESTELLE	3ème

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Alain PLAINDOUX



**Arrêté N° 2022-03-0074**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)**

**N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2011, du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0032 du 2 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 673,00 euros CNR (achats matériels RdRD, achats TROD VIH/VHC/VHB, Naloxone)</i>	59 514,52 €	313 432,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 220,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 696,75€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 137,01€	313 432,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	295,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 313 137,01 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673,00 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 310 464,01 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 20/12/2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

Arrêté n°2022-01.0051

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI  
TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN – 17 B rue Anatole France – 01100 Oyonnax est affectée au secteur 3 – Haut Bugey ;

Considérant que l'entreprise MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN – 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE est affectée au secteur 4 – Bugey Sud ;

Considérant que l'entreprise MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN – rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN est affectée au secteur 5 – Plaine de l'Ain ;

Considérant que l'entreprise MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN – 4 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE est affectée au secteur 7 Bourg Val-de-Saône Nord ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément 01-81 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**Sarl MULTI TRANS SERVICES  
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN  
Sise 55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES  
Cogérants Messieurs Nicolas PIRES et Stéphan VENCHI**

est modifié comme indiqué ci-dessous

**Article 2 :** l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

Secteur 3 – Haut-Bugey  
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX

Secteur 4- Bugey Sud  
55 avenue Félix Mangini – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Secteur 5 – Plaine de l'Ain  
Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN

Secteur 7 – Bourg-Val-de-Saône Nord  
4 rue François Arago – 01000 BOURG EN BRESSE

**Article 3 :**

- les 3 véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 3 - Haut-Bugey,
- les 3 véhicules de catégorie A ou C et les 7 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 4 -Bugey Sud,
- les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 6 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 5 -Plaine de l'Ain
- les 4 véhicules de catégorie A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 7 –Bourg Val-de-Saône Nord,

font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et

le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0021 du 29 avril 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MULTI TRANS SERVICES - AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 9** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Signé :  
Marion FAURE, responsable du service offre  
de soins de premier recours

**Arrêté N° 2022-01-0050**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
HARMONIE AMBULANCE implantation PLATEAU D'HAUTEVILLE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise HARMONIE AMBULANCE sise 127 avenue de Lyon – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE est affectée au secteur 4 – BUGEY SUD

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément **01-172** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme indiqué à l'article 2 :

**SAS HARMONIE AMBULANCE**  
**1 avenue des Hauts de la Chaume**  
**86280 SAINT BENOIT**  
**Directeur général Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON**

**Article 2** : l'agrément 01-172 est délivré pour l'implantation suivante :

**secteur 4- BUGEY SUD**  
**127 avenue de Lyon**  
**01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE**

**Article 3** : les quatre véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-01-0115 du 16 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires l'entreprise HARMONIE AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



**Arrêté N° 2022-01-0059**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES MARLIE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES MARLIE – 94 rue du Bugey – 01360 LOYETTES est affectée sur le secteur 5 – PLAINE DE L'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-159 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**AMBULANCES MARLIE**  
**94 rue du Bugey**  
**01360 LOYETTES**  
**Président Monsieur LATOUR**

Est modifié comme suit

**Article 2:** l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :  
94 rue du Bugey – 01360 LOYETTES -secteur de garde 5 – PLAINE DE L'AIN

**Article 3 :** le véhicule relevant de la catégorie A ou C et le véhicule relevant de la catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0008 du 15 février 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES MARLIE.

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté N° 2022-01-0052**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
DSL AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise DSL AMBULANCE -90 chemin du Grand Camp – 01300 PEYRIEU est affectée au secteur 4 – BUGÉY SUD

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément **01-151** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**DSL AMBULANCE**  
**90 chemin du Grand Camp**  
**01300 PEYRIEU**  
**Gérante Madame DUVAL Shirley**

est modifié comme indiqué ci-dessous

**Article 2** : l'agrément **01-151** est délivré pour l'implantation suivante :  
90 chemin du Grand Camp – 01300 PEYRIEU – secteur 4 –BUGEY SUD

**Article 3** : les trois véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-626 du 1<sup>er</sup> mars 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires l'entreprise DSL AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté N° 2022-01-0055**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise PROMED 01 – 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY est affectée sur le secteur 5 – PLAINE DE L'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SAS PRO.MED 01**  
**41 rue de la République**  
**01500 SAINT DENIS EN BUGEY**  
**Présidente Madame CHALANÇON Sonia**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 5 – PLAINE DE L'AIN**

**Article 3** : les deux véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0070 du 13 août 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté N° 2022-01-0056**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise PROMED ASSISTANCE – 41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY est affectée sur le secteur 5 – PLAINE DE L'AIN ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-163 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**PROMED ASSISTANCE**  
**41 rue de la République**  
**01500 SAINT DENIS EN BUGEY**  
**Présidente Madame CHALANÇON Sonia**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 5 – PLAINE DE L'AIN**

**Article 3** : les trois véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-0023 du 29 mai 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROMED ASSISTANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



**Arrêté n° 2022-01-0054**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN  
AMBULANCES AMBARROISES

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES AMBARROISES – zone artisanale le Grand Champ – avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX est affectée sur le secteur 5 – Plaine de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-157 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SN AMBULANCES AMBARROISES**

**Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle**

*Zone artisanale le Grand Champ*

*Avenue de Verdun*

*01640 JUJURIEUX*

est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX – secteur de garde 5 – PLAINE DE L'AIN.

**Article 3** : les trois ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-01-0004 du 01.02.2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0064

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES DE TREVOUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX – 415 allée du Fétan – 01600 TREVOUX est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL AMBULANCES DE TREVOUX**

**Gérant Monsieur BELDON Jérémie**

**415 allée du Fétan**

**01600 TREVOUX**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 415 allée de Fétan – 01600 TREVOUX – **secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE**

**Article 3** : les deux ambulances et les deux véhicules sanitaires légers associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0018 du 29 avril 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

Arrêté n°2022-01-0067

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD  
AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise AMD AMBULANCES – 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

## **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-167 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SAS AMD AMBULANCES**  
**Président Monsieur DJELASSI Marouwen**  
*1 chemin de Thil*  
**01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 1 chemin de Thil – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST – **secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE**

**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0006 du 4 mars 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMD AMBULANCES.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0062

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS  
BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que la SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES – Zone d'activité du Pardy – 01480 FRANS est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-156 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES**

**Président Monsieur BOUHASSOUN Diden**

*Zone d'activité du Pardy*

*01480 FRANS*

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone d'activité du Pardy – 01480 FRANS – **secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE**

**Article 3** : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0078 du 29 novembre 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Arrêté n°2022-01-0065

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
MEDIPRO AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise MEDIPRO AMBULANCE – 257 rue Neuve – 01390 TRAMOYES est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-169 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL MEDIPRO AMBULANCE**  
**257 rue Neuve – 01390 TRAMOYES**  
**Gérant Monsieur SOTIN Jérôme**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 257 rue Neuve – 01390 TRAMOYES – **secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE**

**Article 3** : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0002 du 14 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MEDIPRO AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0071

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAFE  
AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise SAFE AMBULANCES – 101 rue des Brotteaux - 01700 MIRIBEL est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-166 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL SAFE AMBULANCES**

**Gérants Messieurs LEBSIR Sami et Mohammed LAMAMRA**

101 rue des Brotteaux

01700 MIRIBEL

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux -01700 MIRIBEL – secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE

**Article 3** : les deux ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0117 du 3 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAFE AMBULANCES.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0063

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
ETABLISSEMENT BANCILLON – nom commercial VAL DE SAONE AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que la SARL ETABLISSEMENT BANCILLON – VAL DE SAONE AMBULANCES – 625 rue de l'Industrie – 01480 JASSANS RIOTTIER est affectée sur le secteur 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément 01-174 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL ETABLISSEMENT BANCILLON  
VAL DE SAONE AMBULANCES  
Gérant Monsieur Eric BALDACCHINO  
625 rue de l'Industrie  
01480 JASSANS-RIOTTIER**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 625 rue de l'Industrie – 01480 JASSANS RIOTTIER – **secteur de garde 6 – COTIERE VAL-DE-SAONE**

**Article 3** : les deux ambulances relevant de la catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0006 du 1<sup>er</sup> février 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ETABLISSEMENT BANCILLON – VAL DE SAONE AMBULANCES

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0073

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCE PONT DE VAUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCE PONT DE VAUX – 358 route de Montrevel – 01190 PONT DE VAUX est affectée sur le secteur 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-38 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL AMBULANCE PONT DE VAUX**

**Sise 358 route de Montrevel**

**01190 PONT DE VAUX**

**Co-gérants Messieurs Grégory ERRARD et Thomas GAUDILLIERE**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 358 route de Montrevel – 01190 PONT DE VAUX – **secteur de garde 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

**Article 3** : les deux véhicules de catégorie A ou C et les quatre véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0003 du 18 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE PONT DE VAUX.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Arrêté n°2022-01-0075

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SOINS  
AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise SOINS AMBULANCES – 16 rue du Centre – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE est affectée sur le secteur 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SOINS AMBULANCES**

**Gérants Messieurs Vincent CAROUX et Frédérique KIJANKA**

**16 rue du Centre**

**01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 16 rue du Centre et Chemin de la Poype – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – **secteur de garde 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

**Article 3** : les deux véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-01-0022 du 16 mai 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SOINS AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

Arrêté n°2022-01-0072

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;  
Considérant que l'entreprise TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD – 384 rue des Frères Lumière – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE est affectée sur le secteur 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

## **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-125 délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale à la :

**SARL TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**  
**Sise 384 rue des Frères Lumière ZI**

**01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**  
**Gérants Messieurs Damien et Alexandre COILLARD**

est modifié comme mentionné dans l'article 2.

**Article 2:** l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1 :** 384 rue des Frères Lumière – ZI – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE et Plateau des Challes – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – secteur de garde 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD :

- **6 véhicules sanitaires de catégorie A ou C**
- **12 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

- **Implantation N° 2 :** 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

- **1 véhicule de catégorie A ou C**
- **5 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

- **Implantation N° 3 :** 1641 rue de Majornas – 01440 VIRIAT – secteur de garde 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

- **3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C**

**Article 3 :** les dix véhicules de catégorie A ou C et les dix-sept véhicules relevant de la catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0009 du 21 février 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et

de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 août 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2022-01-0076

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01.0028 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 7 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise MY AMBULANCE – 27 route de Bourg - 01340 MALEFRETAZ est affectée sur le secteur 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD;

## **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-160 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré:

**SARL MY AMBULANCE**

**Gérant Monsieur MATHLOUTHI Mohamed**

*27, route de Bourg*

**01340 MALAFRETAZ**

Est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 27, route de Bourg – 01340 MALAFRETAZ – secteur de garde 7 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0074 du 26 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires MY AMBULANCE.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

**Arrêté n° 2022-01-0077**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise VITAL AMBULANCE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** L'arrêté n° 2022-19-0128 du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

Considérant que le bail commercial du 1er juillet 2022 indique que les locaux de la société VITAL AMBULANCE se trouvent 395 rue Neuve – 01120 MONTLUÉL ;

Considérant l'attestation sur l'honneur du 4 septembre 2022 indiquant que les installations matérielles situées 395 rue Neuve – 01120 MONTLUÉL sont conformes à la réglementation ;

Considérant que l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 19 septembre 2022 indique comme seul gérant Monsieur RANDRIANJANAHARY Tianjama ;

Considérant que la garde ambulancière du département de l'Ain fait l'objet d'un nouveau découpage en 8 secteurs de garde ;

Considérant que l'entreprise VITAL AMBULANCE – 395 rue Neuve – 01120 MONTLUÉL est affectée sur le secteur 7 – Côtière Val-de-Saône Sud ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 01-137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifiée comme suit :

**Sarl VITAL AMBULANCE**  
**395 rue Neuve – 01120 MONTLUÉL**  
**Gérant Monsieur RANDRIANJANAHARY**



**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**Secteur 7 – Côtière Val-de-Saône Sud**

395 rue Neuve – 01120 MONTLUEL

**Article 3** : les deux véhicules de catégories A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

**Article 6** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-01-029 du 24 juin 2019 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE.

**Article 8** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 9** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté n° 2022-01-0080**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise SN  
AMBULANCES AMBARROISES

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
**Vu** l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;  
Considérant que par courriel du 24 octobre 2022 la société SN AMBULANCES AMBARROISES a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;  
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-157 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SN AMBULANCES AMBARROISES**  
**Présidente Madame SERTHELON Emmanuelle**  
*Zone artisanale le Grand Champ*  
*Avenue de Verdun*  
*01640 JUJURIEUX*

est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone artisanale le Grand Champ – Avenue de Verdun – 01640 JUJURIEUX – secteur de garde 6 – PLAINE DE L'AIN.

**Article 3** : L'ambulance hors quota (ASSU), les trois ambulances de catégorie A ou C et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-01-0054 du 23.08.2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant l'entreprise SN AMBULANCES AMBARROISES.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté n° 2022-01-0083**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise AMBULANCES GUERY

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

**Vu** l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;

Considérant que par courriel du 25 octobre 2022 la société AMBULANCES GUERY a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;

Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-161 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**SARL AMBULANCES GUERY**

**Gérant Monsieur GUERY Adrien**

*Zone artisanale l'Aiglette Nord - 290 rue des Entrepreneurs*

*01170 GEX*

est modifié comme suit

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone artisanale de l'Aiglette Nord – 290 rue des Entrepreneurs – 01170 GEX – secteur de garde 1 – PAYS DE GEX.

**Article 3** : l'ambulance hors quota de catégorie A, l'ambulance de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 5** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-01-0027 du 17.06.2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres concernant la SARL AMBULANCES GUERY.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

**Arrêté n°2022-01-0084**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
**Vu** l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;  
Considérant que par courriel du 27 octobre 2022 la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;  
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-125 délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale à la :

**SARL TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**  
**Sise 384 rue des Frères Lumière ZI**  
**01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**  
**Gérants Messieurs Damien et Alexandre COILLARD**

est modifié comme mentionné dans l'article 2.

**Article 2**: l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1** : 384 rue des Frères Lumière – ZI – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE – secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD :

- **1 véhicule de catégorie A hors quota**
- **6 véhicules sanitaires de catégorie A ou C**
- **12 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

- **Implantation N° 2** : 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

- **1 véhicule de catégorie A ou C**
- **5 véhicules sanitaires légers de catégorie D**

- **Implantation N° 3** : 1641 rue de Majornas – 01440 VIRIAT – secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD

- **3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C**

**Article 3** : l'ambulance hors quota de catégorie A, les dix véhicules de catégorie A ou C et les dix-sept véhicules relevant de la catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0072 du 26 août 2022 du directeur général

de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Arrêté n°2022-11-0339

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BAUGES TAXIS  
AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise BAUGES TAXIS AMBULANCES – Zone artisanale de la Madeleine 73340 LESCHERAINES est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-129 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS BAUGES TAXIS AMBULANCES**  
**Président Monsieur LE COQ David**  
Zone artisanale de la Madeleine  
73340 LESCHERAINES

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Bauges Ambulances, Zone artisanale de la Madeleine 73340 LESCHERAINES est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0291 du 30 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires BAUGES TAXIS AMBULANCES.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0340

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES  
DES GLACIERS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES DES GLACIERS – 711 Rue des Colombières 73700 BOURG-SAINT-AURICE est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-115 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SARL AMBULANCES DES GLACIERS**  
**Co-Gérante Madame SENEPART Justine**  
**Co-Gérant Monsieur VAILLANT Cyril**  
711 Rue des Colombières  
73700 BOURG-SAINT-AURICE

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances des Glaciers, 711 Rue des Colombières 73700 BOURG-SAINT-MAURICE est affectée sur le **secteur de garde 5 – Bourg Saint Maurice**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 5 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0307 du 12 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DES GLACIERS.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 décembre 2022

# SIGNE

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0341

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise COTRO-DESSEIGNE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise COTRO-DESSEIGNE – Parc d'activité du Puit d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-111 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SARL COTRO-DESSEIGNE**  
**Co-gérant Monsieur COTRO Elvis**  
**Co-gérant Monsieur DESSEIGNE Damien**  
Parc d'activité du Puit d'Ordet  
73190 CHALLES-LES-EAUX

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances Françaises, Parc d'activité du Puit d'Ordet 73190 CHALLES-LES-EAUX est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0286 du 30 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires COTRO-DESSEIGNE.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

**SIGNE**

Arrêté n°2022-01-0087

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN-HUMBERT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;  
**Vu** l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;  
Considérant que par courriel du 4 novembre 2022 la société BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN-HUMBERT a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;  
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-129 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme mentionné à l'article 3 :



**BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN-HUMBERT**

**Gérant Monsieur Cédric HUMBERT**

Sise ZA Etournelle

738 rue Santos Dumont

01200 VALSERHONE

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- ZA Etournelle – 738 rue Santos Dumont – 01200 VALSERHONE – secteur de garde 2 - VALSERHONE

**Article 3** : l'ambulance de catégorie A hors quota, les 4 ambulances de catégorie A ou C et les 7 véhicules sanitaires légers associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-01-0023 du 13 juin 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires BELLEGARDE AMBULANCE MULTIN-HUMBERT.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN

Signé :

Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

**Arrêté fixant la garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche  
Tableaux de garde par secteur  
1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu** l'arrêté n°2022-19-0133 signé le 25 octobre 2022 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ;
- Vu** la décision n° 2022-23-0068 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** les tableaux communiqués le 1<sup>er</sup> et 2 Décembre 2022 par l'A.T.S.U 07 pour les secteurs de AUBENAS, BOURG ST ANDEOL LABLACHERE, LE CHEYLARD/ST AGREVE et PRIVAS.
- Vu** les tableaux communiqués le 13 décembre 2022 par la société Yves LAURENT pour le secteur de ANNONAY ;
- Vu** les disponibilités communiquées à l'ARS le 16 décembre 2022 par les sociétés Ambulances BEN07, Ambulance PAYAN et Ambulances COMBEDIMANCHE pour le secteur de GUILHERAND-GRANGES/TOURNON ;

**Considérant** l'avis rendu le 28 décembre 2022 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 est fixé par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde selon les modalités précisées dans le cahier des charges départemental.

**Article 3 :** La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 décembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche  
La Chargée de mission offre de soins ambulatoire

*SIGNE*

**Meryem LETON**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

**Le Président du Conseil  
départemental de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2022-14-0431

Arrêté Département n° 2022-8144

**Portant création d'un établissement d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 45 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique.**

*Gestionnaire : Fondation Perce Neige*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental autonomie de l'Isère ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Isère publié le 21 avril 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création, dans le département de l'Isère, d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) de 45 places ;

Considérant les huit dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 24 novembre 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par la fondation Perce-Neige, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de l'Isère, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation Perce-Neige pour la création, dans le département de l'Isère, d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) de 45 places réparties comme suit :

- 40 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service en 2025, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30/11/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président du Département  
de l'Isère et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
chargé de la famille

Alexis Baron

## Annexe Finess

<b>Mouvement Finess :</b> Création d'un établissement d'accueil médicalisé				
<b>Entité juridique :</b> Fondation PERCE NEIGE				
Adresse : 7 bis rue de la Gare - CS 20171 92594 - Levallois Perret cedex				
Numéro Finess : 92 080 982 9				
Statut : 63 - Fondation				
<b>Entité géographique :</b> Maison Perce Neige de Crémieu				
Adresse : Chemin de la Chaite – 38460 Crémieu				
Numéro Finess : 38 002 687 2				
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé				
<b>Équipements :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	40	Présent arrêté
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5	Présent arrêté

**Arrêté n°2022-18-1709**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON**

N°FINESS : 690781810

N°SIBC : 5634

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1378 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **45 180 843 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances	690 781 810	HOSPICES CIVILS DE LYON												TOTAL
Etablissement	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											2022		
	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL			
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 931 722	0	-76 810	1 854 912	154 886	2 009 798	0	2 009 798			
MI 1-5-3 - Equipe Mobile Maladies d'Alzheimer	Transfert en provenance de la AC	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	2 174 688	0	-76 810	2 097 878	174 512	2 272 390	0	2 272 390			
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>4 106 410</b>	<b>0</b>	<b>-153 620</b>	<b>3 953 258</b>	<b>329 698</b>	<b>4 282 956</b>	<b>0</b>	<b>4 282 956</b>			
<b>Credits annuels</b>				<b>4 106 410</b>	<b>0</b>	<b>-153 620</b>	<b>3 953 258</b>	<b>329 698</b>	<b>4 282 956</b>	<b>0</b>	<b>4 282 956</b>			
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 286 947	0	0	1 286 947	103 958	1 390 905	0	1 390 905			
MI 2-3-5 - Action de Coordination Régionale		Annuel	unique	0	0	0	0	101 707	101 707	0	101 707			
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 729 201	0	0	1 729 201	139 683	1 868 884	0	1 868 884			
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	398 750	0	0	398 750	-34 782	363 968	0	363 968			
MI 2-3-12 - Carènes Ambulatoires		Annuel	unique	1 915 073	0	0	1 915 073	154 697	2 069 770	0	2 069 770			
MI 2-3-23 - Filères Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	85 000	0	0	85 000	337 032	422 032	0	422 032			
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOG		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	389 861	0	0	389 861	31 502	421 363	0	421 363			
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	31 546	31 546	475	32 021	0	32 021			
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC	en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	0	0	94 945	94 945	1 429	96 374	0	96 374			
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseau de Santé Monohémérique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	1 035 757	0	0	1 035 757	-33 418	1 002 339	0	1 002 339			
MI 2-98-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA	financement versé en 12ème de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	356 923	0	0	356 923	385 754	742 677	0	742 677			
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>7 197 632</b>	<b>0</b>	<b>126 491</b>	<b>7 324 123</b>	<b>817 660</b>	<b>8 141 783</b>	<b>0</b>	<b>8 141 783</b>			
<b>Credits annuels</b>				<b>7 197 632</b>	<b>0</b>	<b>126 491</b>	<b>7 324 123</b>	<b>817 660</b>	<b>8 141 783</b>	<b>0</b>	<b>8 141 783</b>			
MI 3-3-4 - Actes expérimentation PSDA		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	429 000	0	-321 750	107 250	0	107 250	0	107 250			
MI 3-95-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation Médicale		Pluriannuel	12 <sup>èmes</sup>	13 882 818	0	13 680	13 896 498	0	13 896 498	174 671	14 071 169			
MI 3-95-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation Médicale		Annuel	unique	0	0	0	0	54 000	54 000	-54 000	0			
MI 3-95-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation Médicale		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	40 000	40 000			
MI 3-95-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation Médicale		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	259 024	259 024			
MI 3-95-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation Médicale		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	185 885	185 885			
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>14 311 818</b>	<b>0</b>	<b>-308 070</b>	<b>14 003 748</b>	<b>58 000</b>	<b>14 061 748</b>	<b>605 580</b>	<b>14 667 328</b>			
<b>Credits annuels</b>				<b>14 311 818</b>	<b>0</b>	<b>-308 070</b>	<b>14 003 748</b>	<b>58 000</b>	<b>14 061 748</b>	<b>605 580</b>	<b>14 667 328</b>			
MI 4-2-8 - Investissement hors plans nationaux	Projet NEMMAU	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	20 000 000	20 000 000			
MI 4-2-10 - Infirmerie CAQES	médicaments = 49 280€ - transport = 33 742€	Annuel	unique	0	0	49 280	49 280	33 742	83 022	0	83 022			
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	<b>33 742</b>	<b>83 022</b>	<b>20 033 742</b>	<b>20 033 742</b>			
<b>Credits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	<b>33 742</b>	<b>83 022</b>	<b>20 033 742</b>	<b>20 033 742</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>			<b>23 684 138</b>	<b>0</b>	<b>-209 109</b>	<b>23 475 029</b>	<b>1 066 492</b>	<b>24 541 521</b>	<b>20 639 322</b>	<b>45 180 843</b>			
	dont pluriannuel			<b>23 684 138</b>	<b>0</b>	<b>-258 389</b>	<b>23 425 749</b>	<b>573 753</b>	<b>23 999 502</b>	<b>174 671</b>	<b>24 174 173</b>			
	dont annuel			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49 280</b>	<b>49 280</b>	<b>492 739</b>	<b>542 019</b>	<b>20 464 651</b>	<b>21 006 670</b>			

\*Les montants relatifs à la PDSIS Privées - Gardes

MI 3-3-1 - PDSIS Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSIS Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1710**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES**

N°FINESS : 380780080

N°SIBC : 5581

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1379 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **14 298 952 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1711**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : 420784878

N°SIBC : 5607

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1380 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 806 350 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1712**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND**

N°FINESS : 630780989

N°SIBC : 5615

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1381 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 500 601 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	Etablissement	630 780 989 CHU CLERMONT-FERRAND	LIENES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire				Nouvelle modification depuis 2018	Pluriannuel		688 169		121 367	789 536	55 801	845 337		845 337
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>														
Credits annuels							688 169		121 367	789 536	55 801	845 337		845 337
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	183 050			183 050	14 746	197 796		197 796
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	520 204			520 204	42 021	562 225		562 225
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	236 000			236 000	19 064	255 064		255 064
MI 2-3-5 - Pratique de Soins en Cancérologie					Annuel	unique		35 000	35 000			35 000		35 000
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	489 437			489 437	39 536	528 973		528 973
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie - EMG				EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	137 500			137 500	11 107	148 607		148 607
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires					Annuel	unique					412 176	412 176		412 176
MI 2-3-23 - Filières Accident/Vasculaire Cérébral - Animation de filière					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	55 000			55 000	4 443	59 443		59 443
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC				en 2022 - Transf Camp Budg : MIG SSR V03	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>		7 982	7 982		120	8 102		8 102
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC				en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCD P11	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>		37 790	37 790		569	38 359		38 359
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA				financement versé en 12 <sup>ème</sup> de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	150 511		-150 511	0	0	0	76 389	76 389
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>														
Credits annuels							2 380 160		-104 739	2 275 421	180 796	2 456 217	76 389	2 532 606
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	19 800			19 800	0	19 800		19 800
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES					Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	5 905 976		5 894	5 911 870	0	5 911 870	72 821	5 984 691
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation des Appels - Assistant de Régulation Médicale					Annuel	unique				0	20 000	20 000	-20 000	0
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" HABSMUR					Annuel	unique				0	303 603	303 603	0	303 603
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Coordination des GRT					Annuel	unique				0	0	0	40 000	40 000
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des SAMU					Annuel	unique				0	0	0	181 180	181 180
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)					Annuel	unique				0	0	0	96 928	96 928
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>														
Credits annuels							5 925 776		5 894	5 931 670	323 603	6 255 273	370 923	6 626 296
MI 4-2-10 - Intéressement CAGES					Annuel	unique			49 280	49 280	0	49 280	0	49 280
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>														
Credits annuels							0		49 280	49 280	0	49 280	0	49 280
Credits pluriannuels							0		0	0	0	0	0	0
Credits pluriannuels							0		0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>														
dont pluriannuel							8 974 105		106 802	9 080 907	972 376	10 053 283	447 318	10 500 601
dont annuel							8 974 105		22 522	8 996 627	236 597	9 233 224	149 210	9 382 434
Total							0		84 280	84 280	785 779	820 059	298 108	1 118 867
<b>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>														
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes					Annuel	unique	0		0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes					Annuel	unique	0		0	0	0	0	0	0

**Arrêté n°2022-18-1713**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLCC LEON BERARD**  
N°FINESS : 690000880  
N°SIBC : 3994

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1382 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 001 373 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1714**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLCC JEAN PERRIN**

N°FINESS : 630000479

N°SIBC : 5367

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1383 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 092 963 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances Etablissement											
630000479 CLCC JEAN PERRIN											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
COMMENTAIRES	Type de paiement	Type de crédit	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie	12 <sup>ème</sup>	Pluriannuel	612 576	0	0	612 576	49 483	662 059	0	662 059	
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOG	12 <sup>ème</sup>	Pluriannuel	90 000	0	0	90 000	7 270	97 270	0	97 270	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>702 576</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>702 576</b>	<b>56 753</b>	<b>759 329</b>	<b>0</b>	<b>759 329</b>	
Crédits pluriannuels			702 576	0	0	702 576	56 753	759 329	0	759 329	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE	12 <sup>ème</sup>	Pluriannuel	329 089	0	0	329 089	0	329 089	4 178	333 634	
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>329 089</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>329 089</b>	<b>0</b>	<b>329 089</b>	<b>4 178</b>	<b>333 634</b>	
Crédits pluriannuels			329 089	0	0	329 089	0	329 089	4 178	333 634	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>	<b>1 088 785</b>	<b>4 178</b>	<b>1 092 963</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
			<b>1 031 665</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>1 032 032</b>	<b>56 753</b>				



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1715**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**

N°FINESS : 010008407

N°SIBC : 5524

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1384 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 075 484 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1716**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)**

N°FINESS : 010780054

N°SIBC : 5526

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1385 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 394 393 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1717**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD (Belley)**

N°FINESS : 010780062

N°SIBC : 5527

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1386 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD (Belley)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **494 273 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1718**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE**

N°FINESS : 030780092

N°SIBC : 5534

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1388 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 017 624 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1719**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS**

N°FINESS : 030780100

N°SIBC : 5535

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1389 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 666 050 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1720**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)**

N°FINESS : 030780118

N°SIBC : 5536

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1390 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY (Jacques Lacarin)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 535 542 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1721**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : 070002878

N°SIBC : 5543

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1392 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCA\$Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 028 634 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1722**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)**

N°FINESS : 070005566

N°SIBC : 5546

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1393 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 055 478 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1723**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : 070780358

N°SIBC : 5553

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1394 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD (Annonay)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 767 281 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1724**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR**

N°FINESS : 150780088

N°SIBC : 5561

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1395 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 050 211 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1725**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)**

N°FINESS : 150780096

N°SIBC : 5562

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1396 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC (Henri Mondor)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 613 762 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1726**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH MAURIAC**

N°FINESS : 150780468

N°SIBC : 5564

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1397 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **194 320 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances Etablissement	1510 780 468 CH MAURIAC	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP												
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>												
rédits pluriannuels												
Credits annuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES												
MI 3-95-1 Mesure "BRAIN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)												
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>												
rédits pluriannuels												
Credits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022												
dont pluriannuel												
dont annuel												
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes												
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes												
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes												
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes												



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1727**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VALENCE**

N°FINESS : 260000021

N°SIBC : 5566

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1398 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 188 317 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1728**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**

N°FINESS : 260000047

N°SIBC : 5567

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1399 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 026 288 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1729**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH CREST**

N°FINESS : 260000054

N°SIBC : 5568

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1400 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **642 865 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1730**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DIE**

N°FINESS : 260000104

N°SIBC : 5572

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1401 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **230 263 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1755**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

N°FINESS : 730000015

N°SIBC : 5641

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1434 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 435 472 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1756**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS**

N°FINESS : 730002839

N°SIBC : 5642

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1435 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 080 742 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1757**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE**

N°FINESS : 730780103

N°SIBC : 5643

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1436 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 656 210 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1758**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-MAURICE**

N°FINESS : 730780525

N°SIBC : 5644

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1437 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-AURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **640 963 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1759**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**

N°FINESS : 740001839

N°SIBC : 5648

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1438 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 240 668 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1760**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**

N°FINESS : 740781133

N°SIBC : 5649

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1440 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 521 162 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess Etablissement		740 781 133 CH ANNECY-GENEVOIS (Annexy_Saint-Julien-en-Genève)		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
				MI 1-3-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	391 977	0	-30 323	361 654	31 207	392 861	0	392 861
				<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>					<b>391 977</b>	<b>-30 323</b>	<b>361 654</b>	<b>31 207</b>	<b>392 861</b>	<b>0</b>	<b>392 861</b>	
				crédits pluriannuels												
				MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	190 000	0	0	190 000	15 348	205 348	0	205 348
				MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs-EMSP			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	590 531	0	0	590 531	47 703	638 234	0	638 234
				MI 2-3-5 - AOT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	190 809	0	0	190 809	206 232	397 041	0	397 041
				MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	123 750	0	0	123 750	-26 291	97 459	0	97 459
				MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	883 969	0	0	883 969	359 724	1 243 693	0	1 243 693
				MI 2-3-12 - Carences Ambulancières			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 2-3-23 - Filiales Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	15 000	0	0	15 000	1 212	16 212	0	16 212
				MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	26 797	0	26 797	403	27 200	0	27 200
				MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		en 2022 - Transf Camp Budg : MIG MCO P11 (ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	330 000	0	-158 333	171 667	0	171 667	0	171 667
				<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>2 324 059</b>	<b>-131 536</b>	<b>2 192 523</b>	<b>484 817</b>	<b>2 677 340</b>	<b>125 193</b>	<b>2 802 533</b>	<b>0</b>	<b>2 802 533</b>
				Crédits pluriannuels												
				MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation des Appels - Assistant de Régulation Médicale			Annuel	3 471 869	0	3 871	3 475 740	0	44 945	3 520 685	0	3 520 685
				MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - Coordination des GHT			Annuel	0	0	0	0	15 400	-15 400	0	0	
				MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des SAOU			Annuel	0	0	0	0	0	40 000	40 000	0	40 000
				MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" renfort estival des Services d'Urgences (SU)			Annuel	0	0	0	0	0	197 903	197 903	0	197 903
				<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>3 471 869</b>	<b>3 871</b>	<b>3 475 740</b>	<b>15 400</b>	<b>3 491 140</b>	<b>354 310</b>	<b>3 845 450</b>	<b>0</b>	<b>3 845 450</b>
				Crédits annuels												
				MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Observatoire Régional des Urgences - ORU			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 4-3-1 - Equipes Médicales de Territoires - EMT			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	0	0	0	0	154 000	154 000	0	154 000	
				MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>154 000</b>	<b>154 000</b>	<b>0</b>	<b>154 000</b>	<b>3 451 411</b>	<b>3 605 411</b>
				Crédits pluriannuels												
				MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	6 187 905	0	-157 988	6 029 917	685 524	6 715 441	3 805 721	10 521 162	
				MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	6 187 905	0	-157 988	6 029 917	156 400	6 186 317	44 945	6 231 262	
				<b>Sous-TOTAL MISSION 5</b>				<b>12 375 810</b>	<b>-315 976</b>	<b>12 059 834</b>	<b>841 924</b>	<b>12 901 758</b>	<b>3 760 776</b>	<b>16 662 534</b>	<b>4 289 900</b>	
				Crédits annuels												
				MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0
				MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

**Arrêté n°2022-18-1761**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

N°FINESS : 740790258

N°SIBC : 5654

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1441 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 137 690 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1762**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : 740790381

N°SIBC : 5655

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1442 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 314 354 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1763**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CONVERT**

N°FINESS : 010780195

N°SIBC : 5218

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1528 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **102 747 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss Etablissement	010780195 CLINIQUE CONVERT	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	53 643	0	0	53 643	4 333	57 976	0	57 976
SOUS-TOTAL MISSION 2					53 643	0	0	53 643	4 333	57 976	0	57 976
Credits pluriannuels					53 643	0	0	53 643	4 333	57 976	0	57 976
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	18 400	18 400
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" PDES Urgentistes Libéraux			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0	44 771	44 771
Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels					0	0	0	0	0	0	44 771	44 771
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022					53 643	0	0	53 643	4 333	57 976	44 771	102 747
dont pluriannuel					53 643	0	0	53 643	4 333	57 976	0	57 976
dont annuel					0	0	0	0	0	0	44 771	44 771
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes			Annuel	unique	209 808	0	442	210 250	0	210 250	0	210 250
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			Annuel	unique	432 983	0	55 183	488 166	0	488 166	0	488 166
SOUS-TOTAL MISSION 3-3					642 791	0	55 625	698 416	0	698 416	0	698 416
Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0
Credits annuels					642 791	0	55 625	698 416	0	698 416	0	698 416

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

**Arrêté n°2022-18-1764**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

N°FINESS : 010780203

N°SIBC : 5219

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1529 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **86 859 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances	010780203 HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU										
Etablissement	HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	17 733	0	0	17 733	1 433	19 166	0	19 166
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	13 750	0	0	13 750	1 111	14 861	0	14 861
<b>SOLS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>31 483</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 483</b>	<b>2 544</b>	<b>34 027</b>	<b>0</b>	<b>34 027</b>
Crédits pluriannuels				31 483	0	0	31 483	2 544	34 027	0	34 027
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" PDSSES Urgentistes Libéraux		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
<b>SOLS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>52 832</b>	<b>52 832</b>
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	52 832	52 832
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>				<b>31 483</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>31 483</b>	<b>2 544</b>	<b>34 027</b>	<b>52 832</b>	<b>86 859</b>
dont pluriannuel				31 483	0	0	31 483	2 544	34 027	0	34 027
dont annuel				0	0	0	0	0	0	52 832	52 832
<b>Montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>50 506</b>	<b>466 756</b>	<b>0</b>	<b>466 756</b>	<b>0</b>	<b>446 796</b>
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	50 506	466 756	0	466 756	0	446 796

**Arrêté n°2022-18-1765**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)**

N°FINESS : 070780424

N°SIBC : 5251

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1536 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **116 513 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss Etablissement	070750024 HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
		MI 2-5-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	81 573	0	0	81 573	6 590	88 163	0	88 163
		MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 300	0	0	27 300	-11 716	15 764	0	15 764
		<b>TOTAL MISSION 2</b>			<b>109 073</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109 073</b>	<b>-5 146</b>	<b>103 927</b>	<b>0</b>	<b>103 927</b>
		Crédits pluriannuels			109 073	0	0	109 073	-5 146	103 927	0	103 927
		Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0
		MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	12 586	12 586
		<b>TOTAL MISSION 3</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 586</b>	<b>12 586</b>
		Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0
		Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	12 586	12 586
		<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>			<b>109 073</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>109 073</b>	<b>-5 146</b>	<b>103 927</b>	<b>12 586</b>	<b>116 513</b>
		dont pluriannuel			109 073	0	0	109 073	-5 146	103 927	0	103 927
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	12 586	12 586
		<b>*Les montants relatifs à la PDE5 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>										
		MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique	104 804	0	221	105 025	0	105 125	0	105 125
		MI 3-3-2 - PDES Privés - Astringentes	Annuel	unique	484 354	0	61 730	546 084	-6 895	539 189	0	539 189
		<b>TOTAL MISSION 3</b>			<b>104 804</b>	<b>0</b>	<b>221</b>	<b>105 025</b>	<b>-6 895</b>	<b>105 125</b>	<b>0</b>	<b>105 125</b>
		<b>TOTAL MISSION 3</b>			<b>484 354</b>	<b>0</b>	<b>61 730</b>	<b>546 084</b>	<b>-6 895</b>	<b>539 189</b>	<b>0</b>	<b>539 189</b>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1766**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE**

N°FINESS : 380020123

N°SIBC : 6454

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1542 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **124 674 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1767**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES CEDRES**

N°FINESS : 380785956

N°SIBC : 5310

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1545 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **134 967 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1768**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : 420011413

N°SIBC : 5329

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1547 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **102 642 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1769**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**

N°FINESS : 420780504

N°SIBC : 5334

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1548 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **87 425 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss Etablissement		420 780 504 CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL appts PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL appts PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie					Pluriannuel	12 <sup>Année</sup>	36 176	0	0	36 176	2 923	39 099	0	39 099
<b>TOTAL MISSION 2</b>							36 176	0	0	36 176	2 923	39 099	0	39 099
Credits pluriannuels							36 176	0	0	36 176	2 923	39 099	0	39 099
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	22 045	22 045
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" PDSes Urgentistes Libéraux					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
<b>TOTAL MISSION 3</b>							0	0	0	0	0	0	48 326	48 326
Credits pluriannuels							0	0	0	0	0	0	48 326	48 326
							36 176	0	0	36 176	2 923	39 099	48 326	87 425
							36 176	0	0	36 176	2 923	39 099	0	39 099
							0	0	0	0	0	0	48 326	48 326
							0	0	0	0	0	0	48 326	48 326
							0	0	0	0	0	0	0	0
							255 494	0	28 994	255 494	0	255 494	0	255 494
							0	0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes  
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes

**Arrêté n°2022-18-1770**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU RENAISSON**

N°FINESS : 420782310

N°SIBC : 5338

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1549 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISSON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **79 371 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1771**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLE SANTE REPUBLIQUE**

N°FINESS : 630780211

N°SIBC : 5377

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1553 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **141 292 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances Etablissement	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
630 780 211 POLE SANTE REPUBLIQUE	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
	MI 2-3-5 - AOT - Action en Qualité Transversale en Cardiologie		17 <sup>ans</sup>	114 823	0	0	114 823	9 275	124 098	0	124 098
	<b>TOTAL MISSION 2</b>			114 823	0	0	114 823	9 275	124 098	0	124 098
	Crédits pluriannuels	Pluriannuel		114 823	0	0	114 823	9 275	124 098	0	124 098
	Crédits annuels	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
	MI 3-99-1 Mesure "ORAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)			0	0	0	0	0	0	17 194	17 194
	<b>TOTAL MISSION 3</b>			0	0	0	0	0	0	17 194	17 194
	Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0
	Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	17 194	17 194
	<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>			114 823	0	0	114 823	9 275	124 098	17 194	141 292
	dont pluriannuel			114 823	0	0	114 823	9 275	124 098	0	124 098
	dont annuel			0	0	0	0	0	0	17 194	17 194
	<b>*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>										
	MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes	Annuel	unique	104 904	0	221	105 125	0	105 125	0	105 125
	MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes	Annuel	unique	43 500	0	37 412	80 912	0	80 912	0	80 912
	<b>TOTAL</b>			148 404	0	258	148 662	0	148 662	0	148 662
	<b>TOTAL</b>			148 404	0	258	148 662	0	148 662	0	148 662



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1772**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

N°FINESS : 690023411

N°SIBC : 4563

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1558 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **184 214 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1773**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

N°FINESS : 690780390

N°SIBC : 5437

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1566 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 326 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1774**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**

N°FINESS : 690780648

N°SIBC : 5446

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1567 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **79 278 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finess Etablissement	690 780 648 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 3-3-5 - AOT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie												
SOUS-TOTAL MISSION 2												
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
MI 3-3-5-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)												
SOUS-TOTAL MISSION 3												
Credits pluriannuels												
Credits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022												
dont pluriannuel												
dont annuel												
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes												
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes												
					209 808	0	442	210 250	0	210 250	0	210 250
					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
					550 003	0	70 147	620 550	0	620 550	0	620 550
					0	0	0	0	0	0	0	0
					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
					62 066	0	0	62 066	0	62 066	0	62 066
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0
					0							

**Arrêté n°2022-18-1775**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)**

N°FINESS : 690780655

N°SIBC : 5447

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1568 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **76 602 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1776**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

N°FINESS : 690807367

N°SIBC : 5471

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1572 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **93 251 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	Établissement	690807367 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Bese 2022	Transferts - EXP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
			MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	38 570	0	0	38 570	3 116	41 686	0	41 686
			MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 500	0	0	27 500	-17 119	10 381	0	10 381
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			66 070	0	0	66 070	-14 003	51 867	0	51 867
			Credits pluriannuels			66 070	0	0	66 070	-14 203	51 867	0	51 867
			MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	15 103	15 103
			MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" PDEES Urgentistes Libéraux	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			0	0	0	0	0	0	41 384	41 384
			Credits annuels			0	0	0	0	0	0	41 384	41 384
			<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>			66 070	0	0	66 070	-14 203	51 867	41 384	93 251
			dont pluriannuel			66 070	0	0	66 070	-14 203	51 867	0	51 867
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	41 384	41 384
			<b>Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>										
			MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	Annuel	unique	314 176	0	0	314 176	47 700	361 876	0	361 876
			MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
			<b>TOTAL</b>			314 176	0	47 700	361 876	0	361 876	0	421 974
			<b>TOTAL 2022</b>			314 176	0	47 700	361 876	0	361 876	0	421 974

**Arrêté n°2022-18-1777**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**

N°FINESS : 730004298

N°SIBC : 5474

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1573 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **158 979 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER

## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Etablissement											
730 004 298 HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts-EAP	PHASE 1-2022	TOTAL appts PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL appts PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
MI 2-3-5-ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	11	103 296	0	0	103 296	8 344	111 640	0	111 640
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				103 296	0	0	103 296	8 344	111 640	0	111 640
credits pluriannuels				103 296	0	0	103 296	8 344	111 640	0	111 640
credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	21 058	21 058
MI 3-99-1 Mesure "BRALIN" PDSes Urgentistes Libéraux		Annuel	unique	0	0	0	0	26 281	0	26 281	26 281
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				0	0	0	0	0	0	47 339	47 339
credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
credits annuels				0	0	0	0	0	0	47 339	47 339
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>											
				103 296	0	0	103 296	8 344	111 640	47 339	158 979
				103 296	0	0	103 296	8 344	111 640	0	111 640
				0	0	0	0	0	0	47 339	47 339
<b>*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du geyeur CPAM</b>											
MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes		Annuel	unique	299 548	0	37 412	390 960	0	390 960	0	390 960
				299 548	0	37 412	390 960	0	390 960	0	390 960



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1778**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE**

N°FINESS : 740014345

N°SIBC : 5495

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1574 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **122 880 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER



## FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

FINES	ETABLISSEMENT	740 014 345 HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	38 126	0	0	38 126	3 080	41 206	0	41 206
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périoat				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	27 500	0	0	27 500	-25 693	1 807	0	1 807
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>						<b>65 626</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 626</b>	<b>-22 613</b>	<b>43 013</b>	<b>0</b>	<b>43 013</b>
Crédits pluriannuels						65 626	0	0	65 626	-22 613	43 013	0	43 013
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-99-1 Mesure "BRALIN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	33 586	33 586
MI 3-99-1 Mesure "BRALIN" PDES Urgentistes Libéraux				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	26 281	26 281
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>59 867</b>	<b>59 867</b>
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	0	0	59 867	59 867
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie				Annuel	unique	0	0	0	0	-20 000	20 000	0	20 000
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>0</b>	<b>20 000</b>
Crédits pluriannuels						0	0	0	0	20 000	20 000	0	20 000
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>						<b>65 626</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>65 626</b>	<b>-2 613</b>	<b>63 013</b>	<b>59 867</b>	<b>122 880</b>
dont pluriannuel						65 626	0	0	65 626	-22 613	43 013	0	43 013
dont annuel						0	0	0	0	20 000	20 000	59 867	79 867
<b>Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</b>													
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes				Annuel	unique	484 354	0	0	484 354	0	484 354	0	484 354
<b>TOTAL</b>						<b>113 950</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>113 950</b>	<b>17 387</b>	<b>131 337</b>	<b>59 867</b>	<b>191 164</b>

**Arrêté n°2022-18-1779**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY**

N°FINESS : 740780424

N°SIBC : 5504

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1576 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE D'ANNECY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **109 709 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	740 780 424																		
Etablissement	CLINIQUE GENERALE D'ANNECY																		
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022							
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	54 086	0	0	54 086	4 369	58 455	0	58 455							
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 <sup>ans</sup>	27 500	0	0	27 500	-25 693	1 807	0	1 807							
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>					<b>81 586</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>81 586</b>	<b>-21 324</b>	<b>60 262</b>	<b>0</b>	<b>60 262</b>							
Crédits pluriannuels					81 586	0	0	81 586	-21 324	60 262	0	60 262							
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0							
MI 3-98-1 Mesure "BRAUN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0							
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" PDSSES Urgentistes Libéraux			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0							
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>							
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	0							
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0							
MI 4-5-3 - Allocation d'études IDE de Haute-Savoie			Annuel	unique	0	0	0	0	10 000	10 000	0	10 000							
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000</b>	<b>0</b>	<b>10 000</b>							
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	10 000	10 000	0	10 000							
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0							
<b>TOTAL</b>					<b>81 586</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>81 586</b>	<b>-11 324</b>	<b>70 262</b>	<b>39 447</b>	<b>109 709</b>							
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022					81 586	0	0	81 586	-11 324	70 262	39 447	109 709							
dont pluriannuel					81 586	0	0	81 586	-21 324	60 262	0	60 262							
dont annuel					0	0	0	0	10 000	10 000	39 447	49 447							
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM																			
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0							
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0							
<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>							
<b>TOTAL</b>					<b>421 974</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>421 974</b>	<b>0</b>	<b>421 974</b>	<b>0</b>	<b>421 974</b>							

**Arrêté n°2022-18-1731**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**

N°FINESS : 260016910

N°SIBC : 5575

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1402 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 126 604 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	260 016 910																				
Etablissement	HOPITAUX DROME-NORD (Romans_Saint-Vallier)																				
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR																					
		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022								
MI 1-5-2 - MIG P03 - Consultations mémoire		Nouvelle modification depuis 2018		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	79 094	0	27 638	106 732	6 806	113 538	0	113 538								
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>						<b>79 094</b>	<b>0</b>	<b>27 638</b>	<b>106 732</b>	<b>6 806</b>	<b>113 538</b>	<b>0</b>	<b>113 538</b>								
Crédits pluriannuels						79 094	0	27 638	106 732	6 806	113 538	0	113 538								
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0								
MI 2-5-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	358 992	0	0	358 992	0	358 992	0	358 992								
MI 2-5-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Gnérologie				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	56 746	0	0	56 746	4 584	61 330	0	61 330								
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 250	0	0	41 250	3 332	44 582	0	44 582								
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	444 807	0	0	444 807	35 914	480 721	0	480 721								
MI 2-6 - Centres Périmaux de Proximité - CPP				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	102 881	0	1 664	104 545	8 344	112 889	0	112 889								
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>						<b>1 004 376</b>	<b>0</b>	<b>1 664</b>	<b>1 006 240</b>	<b>81 173</b>	<b>1 087 413</b>	<b>0</b>	<b>1 087 413</b>								
Crédits pluriannuels						1 004 376	0	1 664	1 006 240	81 173	1 087 413	0	1 087 413								
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0								
MI 3-3-3 - Permanences des Soins en Etablissements Publics - PDES				Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	840 343	0	983	841 326	0	841 326	0	841 326								
MI 3-99-1 Mesure "BRIAN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	34 460	34 460								
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>						<b>840 343</b>	<b>0</b>	<b>983</b>	<b>841 326</b>	<b>0</b>	<b>841 326</b>	<b>34 460</b>	<b>875 786</b>								
Crédits pluriannuels						840 343	0	983	841 326	0	841 326	34 460	875 786								
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0								
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie				Annuel	unique	0	0	3 000 000	3 000 000	3 000 000	6 000 000	2 000 000	8 000 000								
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>						<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>3 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>8 000 000</b>								
Crédits pluriannuels						0	0	3 000 000	3 000 000	3 000 000	6 000 000	2 000 000	8 000 000								
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	0								
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>						<b>1 964 013</b>	<b>0</b>	<b>3 030 285</b>	<b>4 994 298</b>	<b>3 087 979</b>	<b>8 082 277</b>	<b>2 044 327</b>	<b>10 126 604</b>								
dont pluriannuel						1 964 013	0	30 285	1 994 298	87 979	2 082 277	9 867	2 092 144								
dont annuel						0	0	3 000 000	3 000 000	3 000 000	6 000 000	2 034 460	8 034 460								

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements rivés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum ouvert au payeur CPAM

MI 3-5-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astringées	Annuel	unique	Annuel	unique
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1732**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

N°FINESS : 380012658

N°SIBC : 4806

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1403 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **2 049 957 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1733**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)**

N°FINESS : 380780031

N°SIBC : 5577

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1405 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE (Fabrice Marchiol)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **156 204 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1734**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

N°FINESS : 380780049

N°SIBC : 5578

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1406 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 445 192 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1735**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)**

N°FINESS : 380780056

N°SIBC : 5579

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1407 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **141 015 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1736**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH VIENNE (Lucien Hussel)**

N°FINESS : 380781435

N°SIBC : 5589

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1411 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE (Lucien Husel)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 618 949 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1737**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : 420002495

N°SIBC : 5594

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1413 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 498 009 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1738**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)**

N°FINESS : 420010050

N°SIBC : 5326

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1414 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **301 911 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1739**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH DU FOREZ**

N°FINESS : 420013831

N°SIBC : 5596

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1415 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 567 104 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1740**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ROANNE**

N°FINESS : 420780033

N°SIBC : 5598

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1416 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 366 880 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1741**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)**

N°FINISS : 420780652

N°SIBC : 5601

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1417 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY (Le Corbusier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 559 232 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1742**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

N°FINESS : 430000018

N°SIBC : 5608

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1418 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 453 051 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	430 000 018	CH LE PUY-EN-VELAY (Emilie Roux)											
Etablissement													
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL appels PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL appels PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022		
MI 1-5-2 - MGS P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	111 962	0	-36 843	75 119	8 490	83 609	0	83 609		
<b>SOUS-TOTAL MISSION 1</b>				<b>111 962</b>	<b>0</b>	<b>-36 843</b>	<b>75 119</b>	<b>8 490</b>	<b>83 609</b>	<b>0</b>	<b>83 609</b>		
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>111 962</b>	<b>0</b>	<b>-36 843</b>	<b>75 119</b>	<b>8 490</b>	<b>83 609</b>	<b>0</b>	<b>83 609</b>		
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	177 753	0	0	377 252	30 474	407 726	0	407 726		
MI 2-3-5 - ACT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	67 386	0	0	67 386	5 443	72 829	0	72 829		
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	41 250	0	0	41 250	3 332	44 582	0	44 582		
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Génétaric - EMG		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	107 387	0	0	107 587	8 690	116 277	0	116 277		
MI 2-3-12 - Carences Ambulancières	EMG intra + extra + astreinte génétaric	Annuel	unique	0	0	0	0	39 928	39 928	0	39 928		
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	25 000	0	0	25 000	2 019	27 019	0	27 019		
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	618 475	0	10 993	10 993	165	11 158	0	11 158		
<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>				<b>618 475</b>	<b>0</b>	<b>10 993</b>	<b>629 468</b>	<b>90 651</b>	<b>719 519</b>	<b>0</b>	<b>719 519</b>		
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>618 475</b>	<b>0</b>	<b>10 993</b>	<b>629 468</b>	<b>90 651</b>	<b>719 519</b>	<b>0</b>	<b>719 519</b>		
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	1 397 542	0	75 654	1 433 196	20 000	1 453 196	15 557	1 468 753		
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - renfort Centre de Régulation des Appels - Assistant de Régulation Médicale		Annuel	unique	0	0	0	0	20 000	20 000	-20 000	0		
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - Coordination des GHT		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	40 000	40 000		
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - Renfort estival des SAMU		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	84 408	84 408		
MI 3-99-1 Mesure "BRAUN" - Renfort estival des Services d'Urgences (SU)		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	34 872	34 872		
<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>				<b>1 397 542</b>	<b>0</b>	<b>75 654</b>	<b>1 433 196</b>	<b>20 000</b>	<b>1 453 196</b>	<b>15 557</b>	<b>1 468 753</b>		
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>1 397 542</b>	<b>0</b>	<b>75 654</b>	<b>1 433 196</b>	<b>20 000</b>	<b>1 453 196</b>	<b>15 557</b>	<b>1 468 753</b>		
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>130 280</b>	<b>130 280</b>		
MI 4-2-10 - Inféressement CAQES		Annuel	unique	0	0	41 890	41 890	0	41 890	0	41 890		
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000		
<b>SOUS-TOTAL MISSION 4</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 041 890</b>		
<b>Crédits pluriannuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>41 890</b>	<b>0</b>	<b>41 890</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 041 890</b>		
<b>Crédits annuels</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 041 890</b>		
<b>Financements alloués au titre du FIR-D05 pour l'année 2022</b>													
<b>2 087 979</b>													
dont pluriannuel													
<b>49 804</b>													
dont annuel													
<b>41 890</b>													
<b>2 137 783</b>													
<b>58 613</b>													
<b>59 928</b>													
<b>101 818</b>													
<b>2 298 214</b>													
<b>2 154 837</b>													
<b>15 557</b>													
<b>2 211 953</b>													
<b>2 139 280</b>													
<b>2 241 098</b>													

\*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1743**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE**

N°FINESS : 430000034

N°SIBC : 5609

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1419 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 464 384 euros** au titre de l'année 2022.

### **Article 2**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### **Article 3**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1744**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH AMBERT**

N°FINISS : 630780997

N°SIBC : 5616

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1420 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 653 407 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1745**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

N°FINESS : 630781003

N°SIBC : 5617

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1421 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE (Paul Ardier)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **994 436 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1746**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH RIOM**

N°FINESS : 630781011

N°SIBC : 5618

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1422 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 051 875 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1747**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH THIERS**

N°FINESS : 630781029

N°SIBC : 5619

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1423 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 616 685 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1748**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH GIVORS (Montgelas)**

N°FINESS : 690780036

N°SIBC : 5626

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1426 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS (Montgelas)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **622 416 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n°2022-18-1749**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON**

N°FINISS : 690780044

N°SIBC : 5627

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1427 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **363 355 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements » ,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finss	690 780 044											
Etablissement	CH SAINTE-FOY-LES-LYON											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts-EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
MI 2-3-7 - Emploi de techniciens et assistants sociaux dans le cadre de la périnat			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	27 500	0	0	27 500	2 221	29 721	0	29 721
<b>BOUE-TOTAL MISSION 2</b>					<b>27 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>27 500</b>	<b>2 221</b>	<b>29 721</b>	<b>0</b>	<b>29 721</b>
Crédits pluriannuels					27 500	0	0	27 500	2 221	29 721	0	29 721
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 <sup>mes</sup>	329 089	0	367	329 456	0	329 456	4 178	333 634
<b>BOUE-TOTAL MISSION 3</b>					<b>329 089</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>329 456</b>	<b>0</b>	<b>329 456</b>	<b>4 178</b>	<b>333 634</b>
Crédits pluriannuels					329 089	0	367	329 456	0	329 456	4 178	333 634
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2022</b>					<b>356 589</b>	<b>0</b>	<b>367</b>	<b>356 956</b>	<b>2 221</b>	<b>359 177</b>	<b>4 178</b>	<b>363 355</b>
dont pluriannuel					356 589	0	367	356 956	2 221	359 177	4 178	363 355
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	0
<b>MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes</b>			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes</b>			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0

\*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

**Arrêté n°2022-18-1750**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**

N°FINESS : 690780416

N°SIBC : 5438

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1429 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **772 238 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**Arrêté n°2022-18-1751**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)**

N°FINESS : 690041132

N°SIBC : 8026

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1430 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 663 915 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER

# FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2022

Finances	Établissement	690041132 MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2022	Transferts - EAP	PHASE 1-2022	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2022	TOTAL après PHASE 2	PHASE 3-2022	TOTAL 2022
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
			MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	589 131	0	0	592 131	47 913	641 044	0	641 044
			MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	295 265	0	0	295 265	23 851	319 116	0	319 116
			MI 2-3-5 - ADT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	42 560	0	0	42 560	3 438	45 998	0	45 998
			MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la réinsertion	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	68 750	0	0	68 750	-8 403	60 347	0	60 347
			MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	0	0	15 965	15 965	240	16 205	0	16 205
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 2</b>			<b>999 785</b>	<b>0</b>	<b>15 965</b>	<b>1 015 671</b>	<b>67 839</b>	<b>1 082 710</b>	<b>0</b>	<b>1 082 710</b>
			Crédits annuels			999 785	0	15 965	1 015 671	67 839	1 082 710	0	1 082 710
			MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES	Pluriannuel	12 <sup>mois</sup>	510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			MI 3-3-1 - Mesure "BBALIN" Renfort estival des Services d'Urgences (SU)	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	63 222	63 222
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983
			<b>SOUS-TOTAL MISSION 3</b>			<b>510 068</b>	<b>0</b>	<b>568</b>	<b>510 636</b>	<b>0</b>	<b>510 636</b>	<b>7 347</b>	<b>517 983</b>
			Crédits annuels			510 068	0	568	510 636	0	510 636	7 347	517 983

**Arrêté n°2022-18-1752**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

N°FINESS : 690782222

N°SIBC : 5635

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1431 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 707 843 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1753**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**HNO - CH TARARE/GRANDRIS**

N°FINESS : 690782271

N°SIBC : 5638

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1432 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE/GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **212 118 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2022-18-1754**

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2022 à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

N°FINESS : 690805361

N°SIBC : 5470

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 modifiant les arrêtés du 17 février 2022 et du 25 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-18-1708 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant l'arrêté 2022-18-0381 du 3 juin 2022 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté N° 2022-18-1433 du 18 octobre 2022 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2022 ;

Vu la circulaire SGMCAS/Pôle Santé ARS n°44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 720 871 euros** au titre de l'année 2022.

### Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

### Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué « Finances, Performance  
et Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté N° 2022-19-0168**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – IFCS Clémenceau – 69230 SAINT GENIS LAVAL, Années scolaires 2021-2023 & 2022-2024

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire IFCS Clémenceau – 69230 SAINT GENIS LAVAL, Années scolaires 2021-2023 & 2022-2024 – est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**  
**Madame DUMORD Izia, Responsable du service « Offre Ambulatoire Premier secours » à la délégation département du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**  
Mme BEHAGHEL Cécile, Responsable du pôle « offre de soins » à la Délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

**1) Des membres de droit**

- Le Directeur de l'école

**Madame PERES-BRAUX Ghislaine, Directrice, Coordinatrice générale des Ecoles/Instituts de formation paramédicale**

- Le conseiller scientifique de l'école **Monsieur le Professeur LIFANTE Jean-Christophe, PH Chef de Service, Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud (Hospices Civils de Lyon), titulaire**

## 2) Des représentants de l'organisme gestionnaire

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant **Madame GUIVARCH Léa, Directrice du personnel et des affaires sociales par intérim, DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), titulaire**

Madame NALET Marie, DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon (Hospices Civils de LYON), suppléante

- Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant **Madame MIRAVETE Véronique, Directrice des soins, Direction des Plateaux Médicotехiques (Hospices Civils de LYON), titulaire**

Monsieur GAILLOURDET Pascal, Directeur central des Soins, suppléant

## 3) Des représentants des enseignants

-Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs **Monsieur le Docteur VISTE Anthony, Chirurgien Enseignant à l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices Civils de Lyon), titulaire**

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent à l'école, élu par ses pairs

### Site Lyon/ Site Grenoble

**Madame AUCLAIR Alexandra, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau, Ecole d'IBODE de Lyon (Hospices Civils de Lyon), titulaire**

Madame SEYVE Elisabeth, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau, Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices Civils de Lyon), suppléante

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs

### Site Lyon

**Madame LACHENAL Geneviève, Cadre supérieur de santé, Groupement Hospitalier Nord (Hospices Civils de Lyon), titulaire**

Madame DURAND Christine, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, Groupement Hospitalier Nord (Hospices Civils de Lyon), suppléante

## Site Grenoble

**Madame RENEVIER Isabelle, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, CHU Grenoble-Alpes, titulaire**

### 4) A titre consultatif

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe

**Madame DANIELOU Isabelle, Conseillère Technique Régionale, Direction de l'Offre de Soins, ARS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**

### 5) Des représentants des élèves

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs

#### Promotion 2021-2023

##### Site Lyon

**MACQ Michael, 2<sup>e</sup> année, titulaire**

##### Site Grenoble

**PAULET Aurélie, 2<sup>e</sup> année, titulaire**

##### Site Grenoble

VIDAL Emma, 2<sup>e</sup> année, suppléante

##### Site Grenoble

TEPPOZ Nicolas, 2<sup>e</sup> année, suppléant

#### Promotion 2022-2024

**DURIAUX Louis, 1<sup>ère</sup> année, titulaire**

**LEMAY Kévin, 1<sup>ère</sup> année, titulaire**

GUIBBERT Léa, 1<sup>ère</sup> année, suppléante

DEPARETERE Manon, 1<sup>ère</sup> année, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 08 décembre 2022

**Arrêté N° 2022-17-0479**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0361 du 10 octobre 2022 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » en date du 25 octobre 2022 portant sur notamment l'approbation de la nouvelle version de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » réceptionnée le 9 novembre 2022 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Drôme Nord » conclue le 25 octobre 2022 est approuvée.



## **Article 2**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 27 décembre 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel Vidalenc

Arrêté n°2022-17-0480

**portant modification du ressort territorial du centre hospitalier Vercors Isère de Saint Marcellin  
(Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-16 relatifs aux conseils de surveillance des établissements publics de santé, L6141-7-1 et R6141-11 relatifs à la transformation d'un établissement public de santé résultant soit d'un changement de ressort soit d'une fusion ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-429 du 3 juin 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin et son ressort territorial ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-14-0413 et n°2022-7746 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère portant cession des autorisations détenues par la résidence Brun Faulquier et par la résidence d'accueil et de soins du Perron ;

Vu l'arrêté n°2022-14-0409 portant cession des autorisations détenues par l'établissement médico-social communal Résidence Brun Faulquier pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD Vinay, et fermeture de l'entité juridique cédante à la date de cession effective, au centre hospitalier de Saint Marcellin qui devient centre hospitalier intercommunal Vercors isère ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Saint-Marcellin relative au changement de ressort territorial en date du 28 octobre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-068 du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin relative au changement de ressort territorial du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;

Considérant le changement de dénomination de l'entité juridique « centre hospitalier de Saint-Marcellin » en « centre hospitalier intercommunal Vercors Isère » ;

Considérant la demande du centre hospitalier de Saint Marcellin de modification de son ressort géographique dans le cadre du transfert des autorisations médico-sociales détenues par le résidence Brun Faulquier et par la résidence d'accueil et de soins le Perron à son profit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le centre hospitalier Vercors Isère de Saint Marcellin est un établissement public de santé de ressort intercommunal.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 décembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2022-03-0065**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT  
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux, du 15 septembre 2016, du 17 octobre 2016 et du 10 janvier 2022, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0023 du 11 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 073,87 €	141 428,36€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 384,23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 970,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	138 280,08 €	141 428,36€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 148,28 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 138 280,08 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 138 280,08 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 14 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté n° 2022-03-0066**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant  
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-03-0059 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « LHSS Entraide Montélimar-Le Teil » gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche et de création d'une équipe « LHSS mobiles » adossée à cette structure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0024 du 11 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association Diaconat Protestant ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 870,43 euros CNR (6 mois de fonctionnement équipe « LHSS Mobiles »)</i>	13 917,06 €	134 532,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 233,72 euros CNR (CTI soignants non médicaux recrutés courant 2022)</i> <i>dont 17 852 euros CNR (6 mois de fonctionnement équipe « LHSS Mobiles »)</i>	109 671,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 1 295 euros CNR CNR (6 mois de fonctionnement équipe « LHSS Mobiles »)</i>	10 186,00 €	
	Déficit de l'exercice N-1	758,34 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	134 032,40 €	134 532,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 134 032,40 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 23 009,49 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 111 022,91 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 14 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté N° 2022-03-0067**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) d'Annonay – 17, rue des Alpes – 07100 ANNONAY géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI**

**N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0025 du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 675,00 euros CNR (Soutien à l'investissement 2021 et 2022)</i>	7 000,00 €	117 143,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 24 806,00 euros CNR (Frais d'installation 2021)</i> <i>dont 1 792,00 euros CNR (Formation)</i> <i>dont 21 303,00 euros CNR (compensation charges de personnels de janvier à mai 2022)</i> <i>dont 1 341,00 euros CNR (Compensation CTI pour les soignants non médicaux recrutés courant 2022)</i>	89 099,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 544 euros CNR (compensation des loyers de janvier à mai 2022 indiquer l'objet des CNR)</i>	21 044,05 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	115 723,63 €	117 143,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 115 723,63 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 56 461,00 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 59 262,63 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 15 Décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté N° 2022-03-0068**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) d'ANNONAY – 17 rue des Alpes - 07100 ANNONAY géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI  
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0026 du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 392,00 euros CNR (frais d'installation 2021)</i>	15 213,00 €	128 290,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 22 678,00 euros CNR (frais d'installation 2021)</i> <i>dont 1 792,00 euros CNR (formations)</i> <i>dont 24 030,00 euros CNR (compensation charges de personnels de janvier à mai 2022)</i> <i>dont 1 341,00 euros CNR (Compensation CTI pour les soignants non médicaux recrutés courant 2022)</i>	105 263,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,25 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 270,64 €	128 690,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 127 270,64 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 52 233,00 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 75 037,64 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 16 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté n° 2022-03-0069**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 Centre de Soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites - Celles Les Bains - 07250 - ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie**  
**N° FINESS EJ : 63 078 675 4 - N° FINESS ET : 07 000 268 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;



Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0027 du 29 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie (AHSM) de PRIVAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 783,00 euros CNR (achats matériels RdRD, TSO, Naloxone)</i>	88 984,89 €	858 463,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 144,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 875,00 €	
	Déficit de l'exercice N-1	31 459,78 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	854 073,03 €	858 463,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 890,92 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à 854 073,03 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 33 242,78 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) hébergement La Cerisaie spécialisé substances psychoactives illicites géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 820 830,25 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS,  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté n° 2022-03-0070**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisée alcool – 16 avenue de Bellande - 07200 - AUBENAS géré par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale  
N° FINESS EJ : 07 000 556 6 - N° FINESS ET : 07 000 495 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0028 du 11 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891,00 euros CNR (achats matériels RdRD, interprétariat)</i>	29 261,75 €	230 159,83€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 857,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 041,01 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	102 869,83 €	230 159,83 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 913,53 €	
	Excédent de l'exercice N-1	125 376,47 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à 102 869,83 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 126 267,47 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire spécialisé alcool d'Aubenas géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 227 355,30 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté N° 2022-03-0071**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool - 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord  
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0029 du 8 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises centre hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891,00 euros CNR (achats matériels RdRD, interpréariat)</i>	24 505,15 €	160 622,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 288,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	160 622,72 €	160 622,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 160 622,72 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 891,00 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 159 731,72 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 19 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO



**Arrêté n° 2022-03-0072**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions - 13 cours du Temple - 07000 - PRIVAS géré par le centre hospitalier de Privas Ardèche  
N° FINESS EJ : 07 000 287 8 - N° FINESS ET : 07 000 496 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0030 du 11 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le centre hospitalier de Privas Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 673,00 euros CNR (achats matériels RdRD, TSO, TROD VIH/VHC/VHB,...)</i> <i>dont 1 500,00 euros CNR (achats Naloxone)</i>	30 659,09 €	447 012,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 832,97€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 102,00 €	
	Déficit de l'exercice N-1	90 418,35 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	447 012,41 €	447 012,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche est fixée à 447 012,41 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 94 591,35 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire toutes addictions géré par le Centre Hospitalier Privas Ardèche à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 352 421,06 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 22 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

**Arrêté N° 2022-03-0073**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 503 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire Résonance spécialisé substances psychoactives illicites à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoires Résonance spécialisés substances psychoactives illicites à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-03-0031 du 2 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 891 euros CNR (achats matériels RdRD, TSO)</i>	37 641,79 €	753 722,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 908,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 172,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 322,81 €	753 722,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 400,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à 747 322,81 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 891,00 euros.

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 746 431,81 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 22 décembre 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
La directrice départementale de l'Ardèche,  
« Signé »  
Emmanuelle SORIANO

ARRÊTÉ N° 2022- 382

**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L.2315-63, L.2315-16, L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-470 du 19 octobre 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier la conformité des programmes de formation prévus et l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

**Vu** la proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser des stages de formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques.

**Article 2** : La liste des organismes agréés pour dispenser une formation économique aux membres des comités sociaux et économiques est arrêtée pour une durée indéterminée.

**Article 3** : L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation s'ils ne remplissent plus les conditions ayant permis leur inscription sur cette liste.

**Article 4** : L'arrêté n° 2021-470 du 19 octobre 2021 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon et ce dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégué,  
la secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

Michèle LUGRAND



Liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique – DREETS Auvergne-Rhône-Alpes (actualisée au 16/12/2022)

RAISON SOCIALE	SIREN	ADRESSE	COURRIEL	TELEPHONE Site INTERNET
<b>01 - AIN</b>				
<b>CEZAM</b>	534090832	2 bd Joliot Curie- CS 70720 Maison de la vie association 01000 Bourg-En-Bresse	<a href="mailto:formations@cezam-aura.fr">formations@cezam-aura.fr</a>	04 74 22 53 73 04 73 37 37 05
<b>COGIS</b>	438860066	8 Rue de la Tuilerie 01100 - ARBENT	<a href="mailto:contact@cogis-formation.fr">contact@cogis-formation.fr</a>	04 82 53 96 72
<b>07 - ARDECHE</b>				
<b>CARADYN</b>	534250816	120 Chemin des Iles Feray 07300 Tournon s/Rhône	Non communiqué	Non communiqué
<b>G.E.D.A.F</b>	779472687	Pole 2000 Rue des Entreprenants 07130 Saint Peray	<a href="mailto:f.almeras@gedaf.fr">f.almeras@gedaf.fr</a>	04 75 81 06 06
<b>26 - DROME</b>				
<b>19 FORMATION</b>	347745028	34 Rue Henry REY 26000 Valence	<a href="mailto:contact@19-formation.com">contact@19-formation.com</a>	07 75 44 44 22
<b>NIEL CONSULTANT FORMATION</b>	790172605	4 Chemin des Troènes 26200 Montélimar	<a href="mailto:nielformation@gmail.com">nielformation@gmail.com</a>	06 14 46 16 48

<b>38 – ISERE</b>				
<b>ANYWAY FORMATION ET CONSEIL</b>	790323083	364 Avenue de Ruffieu 38300 NIVOLAS VERMELLE	<a href="mailto:anyway1.formation@orange.fr">anyway1.formation@orange.fr</a>	04 74 93 45 97 06 78 26 00 24
<b>DOMO SAPIENS</b>	489148593	1014 route des Revolets 38150 VERNIOZ	<a href="mailto:contact@domosapiens.fr">contact@domosapiens.fr</a>	06 50 00 83 36
<b>ECCE</b>	418186367	14 Rue des Glairaux 38120 SAINT EGREVE	<a href="mailto:ecce@cegetel.net">ecce@cegetel.net</a>	conseilse.info 06 23 25 12 68
<b>FORMACONSULTE</b>	809455728	5 Rue Gallice 38000 GRENOBLE	Non communiqué	Non communiqué
<b>HAPPY CE</b>	807483482	244 Rue Hauspied 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE	<a href="mailto:christian.deigado@happyce.fr">christian.deigado@happyce.fr</a>	06 09 66 66 61
<b>63 - PUY-DE-DOME</b>				
<b>GESTION PAIE ACCOMPAGNEMENT</b>	752525923	Parc d'activite du Cheix 13 b Rue Enrico Fermi 63540 ROMAGNAT	Non communiqué	Non communiqué
<b>QUIETICE</b>	518347398	60 Rue Bonnaubaud Résidence Averno 63000 Clermont-Ferrand	<a href="mailto:contact@quietice.com">contact@quietice.com</a> <a href="mailto:angelo@quietice.com">angelo@quietice.com</a>	04 73 41 33 05
<b>69 – RHONE</b>				
<b>ABP</b>	810112599	13 Rue André Bollier 69007 LYON	<a href="mailto:contact@abp-psychoergonomie.fr">contact@abp-psychoergonomie.fr</a>	<a href="http://www.abp-psycho-ergonomie.fr">http://www.abp-psycho-ergonomie.fr</a> 06 11 88 68 41
	402091326	2ter Casimir Perier		

<b>ACCES CONSULTING</b>		69002 LYON	laurent.jeanneau@acces.fr	04 78 14 54 27
<b>ACTI-CE</b>	789400868	1 Rue Jean Novel 69100 VILLEURBANNE	<a href="mailto:contact@actice.eu">contact@actice.eu</a>	04 78 94 77 50 04 78 94 77 60
<b>ASTREE</b>	391225224	50 Avenue Chanoine Cartellier 69230 Saint-Genis-Laval	astree.formation@gmail.com	04 78 56 50 27
<b>CONSEIL MANAGEMENT ET AUDIT</b>	392396248	60 Rue Racine 69100 VILLEURBANNE	sgane@conseilcma.fr>	06 72 82 79 87
<b>ELLIPSE</b>	492771118	28 rue de la République 69002 LYON	Non communiqué	Non communiqué
<b>FARAL</b>	555750389	20 Rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE	<a href="mailto:contact@faral.net">contact@faral.net</a>	04 37 48 81 31
<b>FORM'APPROF</b>	789283926	Espace le Barthelemy 13 Av. Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE-ET- CUIRE	dominique.perocheau@sfr.fr	04 78 55 01 85
<b>HUMAN PREVENTION</b>	820508125	20 Bd Eugène Deruelle le Britannia (Bât B) 69003 LYON	<a href="mailto:contact@human-prevention.fr">contact@human-prevention.fr</a>	04 69 60 38 34
<b>JAUFFRET Jean-Marc (avocat)</b>	479904856	4 Quai Joseph Gillet 69004 LYON	<a href="mailto:jm.jauffret.avocat@free.fr">jm.jauffret.avocat@free.fr</a>	<a href="https://www.imjauffretavocat.fr">https://www.imjauffretavocat.fr</a> 04 78 28 28 28 06 86 89 26 21
<b>PRESTATIME SAS</b>	534775960	84 Rue Henri Depagneux 69400 LIMAS	virginie.viailly@prestatime.fr	06 81 63 73 15
<b>SYNCEA</b>	411260391	42 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON	<a href="mailto:formation@syncea.fr">formation@syncea.fr</a>	04 72 13 23 30
		1 Rue Jean Novel		04 78 94 77 50

<b>3CSE</b>	499634178	69100 VILLEURBANNE	contact@3cse.fr	06 23 00 21 57
<b>73 - SAVOIE</b>				
<b>LOGIQUECIEL SERVICES</b>	881897086	89 Allée des Verges de Bouvard 73 420 VOGLANS	alexis.lambert@logiqueciel.com	06 21 83 70 90
<b>74 - HAUTE-SAVOIE</b>				
<b>ARAVIS CONSEILS &amp; EXPERTISES</b>	529795270	539 Route de Flagy 74570 GROISY	laurent.fefeul@aravis-ce.com	06 61 84 27 68
<b>ESCR</b>	438689382	BP 147 261 Avenue des Voirons 74800 LA ROCHE-SUR- FORON	Non communiqué	Non communiqué
<b>PIC FORMATION &amp; CONSEIL</b>	521624643	420 Route des Champs 74300 ARACHES	Non communiqué	Non communiqué



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 22/06/2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-67

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 58 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/05/2022 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement (reçue le 23/05/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/06/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins, sont autorisées et réparties comme suit:

Groupes fonctionnels		Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 997	978 303,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 860,54	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 446	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	883 010	978 303,54
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>10 993</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 203	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 115	
	Reprise d'Excédent	53 975,54	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	53 975,54	

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 883 010 €, pour 58 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 584,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 457 391,82 €, soit 38115,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 425 618,18 €, soit 35 468,18 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 993 € €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
10 993	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 872 017 € et est répartie comme suit :

- 451 704,80 € pour les dépenses d'hébergement, soit 37 642,06 € par douzième ;
- 420 312,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 026,02 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 22/06/2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-68

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR L'ASSOCIATION  
VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/05/2022 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement (reçue le 23/05/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 (*si l'établissement a bien saisi dans l'ENC 2021*) ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/06/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 443,00 €	701 284,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 476,79 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 365,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 333 €	701 284,79 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	24 298 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 787,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 418,00 €	
	Reprise d'Excédent	21 746,79 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 624 333 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 52 027,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 280 459,08 €, soit 23 371,59 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 343 873,92 €, soit 28 656,16 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 24 298 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 298,00 €	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02xxxx**, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 600 035 € et est répartie comme suit :

- 269 535,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 461,31 € par douzième ;
- 330 499,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 541,60 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 22/06/2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-69

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF PUY-DE-DOME N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18/05/2022 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement (reçue le 25/05/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 (*si l'établissement a bien saisi dans l'ENC 2021*) ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/06/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 007,61	618 206
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 764,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 184,30	
	Reprise de Déficit	4 250	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 206	618 206
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	52 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 608 206 €, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 683,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 275 875,74 €, soit 22 989,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 332 330,26 €, soit x27 694,18 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 52 000 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
52 000	Groupe III Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **13489 04452 11377800200 20**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy-de-Dôme.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 556 206 € et est répartie comme suit :

- 252 295,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 21 024,59 € par douzième ;
- 303 910,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 325,91 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-80

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAI TRE  
N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître; et l'arrêté du 14/04/2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 novembre 2021 pour l'exercice 2022

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé
- 8 places au titre des autres activités : accueil de jour « La fontaine » ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaître, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 275 €	<b>1 879 692 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 565 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 852 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 834 692 €	<b>1 879 692 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	41 158 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **1 834 692 €**, pour 144 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **152 891 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)  
Montant total annuel de 901 072.24 €, soit 75 089.35 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)  
Montant total annuel de 819 605.76 €, soit 68 300.48 € par douzième
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accueil de jour » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)  
Montant total annuel de 114 014 €, Soit 9 501.17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 41 158 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
31 944,00 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>
9 214,00 €	Préparation du projet d'établissement	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 793 534 € et est répartie comme suit :

- 859 914.24 € pour les dépenses d'hébergement, soit 71 659.52 € par douzième ;
- 819 605.76 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 68 300.48 € par douzième ;
- 114 014 € pour les autres dépenses, soit 9 501.17 €

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 81

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS  
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri; et fixant sa capacité à 31 places;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15 décembre 2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 6 places en diffus et 10 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Phare en Roannais, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 345 €	<b>546 896 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 331 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 220 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485 796 €	<b>546 896 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>11 050 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 600 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **485 796 €**, pour 31 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 483 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 398 442,74 €, soit 33 203,56 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 87 353,26 €, soit 7 279,44 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 050 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 050,00 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>
3 000 €	Crédits Non Reconductibles	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08025113932-65** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 474 746 € et est répartie comme suit :

- 387 392.74 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 282.73 € par douzième ;
- 87 353.26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 279.44 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 82

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR  
L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42  
N° SIRET : 348 533 811 00074- N° FINESS : 42 001397**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16/10/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement : 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association SOS violences conjugales 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 077,00 €	<b>492 813,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 346,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 390,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 813,00€	<b>492 813,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>8 204,00€</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 481 813 €, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 151,08 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 225 590,53 €, soit 18 799,21 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 256 222,47 €, soit 21 351,87 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 204 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 204,00 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>

*L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 – 07303 – 00057581140 - 33 du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.*

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 473 609 € et est répartie comme suit :

- 217 386.53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 115.54 € par douzième ;
- 256 222.47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 351.87 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 83

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR**

**N° SIRET : 776 333 734 000 15 - N°FINESS : 42 078 2047**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisées au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer vers l'Avenir, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 550,00 €	<b>1 207 647 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 429 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 668 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 148 479 €	<b>1 207 647 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 555 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 168 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **1 148 479 €**, pour 73 places d'hébergement et 2 d'accompagnement hors les murs.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **95 706.58 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 645 463.53 €, soit 53 788.62 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 466 427.47 €, soit 38 868.96 € par douzième
- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)  
Montant total annuel de 36 588 €, Soit 3 049 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 555 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
19 555 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA n° **14265 – 00600-01440138384 - 31** , détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 128 924 € et est répartie comme suit :

- 625 908.53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 52 159.04 € par douzième ;
- 466 427.47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 38 868.96 € par douzième ;
- 36 588 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 3 049 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 84

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF**

**N° SIRET : 501 382 964 00069- N° FINESS : 42 0783706**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 26 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2021/2025 entre l'Etat et l'association ANEF du 21 décembre 2021 ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 novembre 2021 pour l'exercice 2022;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement de 26 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Capucine géré par l'association ANEF, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000 €	<b>411 139 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 959 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 180 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 139 €	<b>411 139 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>10 514 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **397 139 €**, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **33 094.92 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 174 443 €, soit 14 536.92 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 222 696 €, soit 18 558 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 514 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 814 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>
3 700 €	CNR exceptionnels	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** détenu par l'association ANEF

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 386 625 € et est répartie comme suit :

- 163 929 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 660.75 € par douzième ;
- 222 696 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 558 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 85

**RELATIF À  
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

**N° SIRET : 776 398 901 00012- N° FINESS : 42 0011819**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit fixant sa capacité à **13 places** ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 6 janvier 2022 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement : 13 places d'hébergement d'insertion ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de Nuit, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 986 €	<b>230 705 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 349 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 370,00 €	
	Reprise de Déficit	20 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 473 €	<b>230 705 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	23 331 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 082 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **214 473 €**, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **17 872.75 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 136 104.78 €, soit 11 342.06 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 78 368.22 €, soit 6 530.69 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 23 331 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 331 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>
20 000 €	Reprise partielle du déficit 2020	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 191 142 € et est répartie comme suit :

- 112 773.78 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 397.81 € par douzième ;
- 78 368.22 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 530.69 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-79

**RELATIF À  
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO  
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

**N° SIRET : 439 808 379 00127- N° FINESS : 42 000 851 8**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement : 89 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 132 €	<b>1 235 115 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 383 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 600 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 115 €	<b>1 235 115 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	21 026 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **1 214 115 €**, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **101 176.25 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 572 233.12 €, soit 47 686.09 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 641 881.88 €, soit 53 490.16 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 21 026 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
21 026 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 193 089 € et est répartie comme suit :

- 551 207.12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 933.93 € par douzième ;
- 641 881.88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 53 490.15 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 12 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022- 86

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CAPUCINE GERE PAR L'ASSOCIATION ACARS**

**N° SIRET : 309 869 048 00038- N° FINESS : 42 0783961**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **ACARS** fixant sa capacité à **67 places** ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 17 mai 2022 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 45 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 23 places en regroupé
- 22 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Capucine géré par l'association ACARS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 622 €	<b>1 161 278 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 656 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 109 635 €	<b>1 161 278 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	19 196 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 643 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **1 109 635 €**, pour 67 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **92 469.58 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)  
Montant total annuel de 541 516.28 €, soit 45 126.35 € par douzième
- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)  
Montant total annuel de 568 118,72 €, soit 47 343.23 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 196 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
19 196 €	Enveloppe « plan pauvreté »	<b>0177-010512-10</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 090 439 € et est répartie comme suit :

- 522 320.28 € pour les dépenses d'hébergement, soit 43 526.69 € par douzième ;
- 568 118.72 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 343.23 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4**: La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8**: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ n°2022-228**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

**N° SIRET 788 157 592 00023 N° FINESS 42 078 4357**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître et l'arrêté du 14 avril 2020 fixant sa capacité à 144 places, dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association Renaître n° SIRET 788 157 592 00023 n° FINESS 42 078 4357

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Renaître ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-80 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 275 €	1 964 483.85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 356.85 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	84 791.85 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	528 852 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 919 483.85 €	1 964 483.85 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	41 158 € 84 791.85 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 21.45 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 84 791.85 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 919 483.85 €, pour 144 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 159 956.99 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 901 072.24 €, soit 75 089.35 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 904 397.61 €, soit 75 366.47 € par douzième.

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accueil de jour » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 114 014 €, Soit 9 501.17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 125 949.85 €, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
31 944 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
9 214 €	Préparation du projet d'établissement	0177-010512-10
84 791.85 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559-10000-08003755744-18 du Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire, l'association Renaître.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 793 534 € et est répartie comme suit :

- 859 914.24 € pour les dépenses d'hébergement, soit 71 659.52 € par douzième ;
- 819 605.76 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 68 300.48 € par douzième.
- 114 014 € pour les autres dépenses, soit 9 501.17 €.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 229

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI » GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE  
EN ROANNAIS**

**N° SIRET 311 442 081 00056 N° FINESS 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer Vers l'Avenir et fixant sa capacité à 31 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association Foyer Vers l'Avenir n° SIRET 331 442 081 00056 n° FINESS 42 001035 7

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Phare en Roannais ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-81 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 345 €	573 064.86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 499.86 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>26 168.86 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 220 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	511 964.86 €	573 064.86 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>11 050 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>26 168.86 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 600 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 6.62 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 26 168.86 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 511 964.86 €, pour 31 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 663.74 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 398 442.74 €, soit 33 203.56 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 113 522.12 €, soit 9 460.18 € par douzième.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 37 218.86 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 050 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
3 000 €	Crédits non reconductibles	0177-010512-10
26 168.86 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559-10000-08025113932-65 du Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire, l'association Phare en Roannais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 474 746 € et est répartie comme suit :

- 387 392.74 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 282.73 € par douzième ;
- 87 353.26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 279.44 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-230

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES  
CONJUGALES 42**

**N° SIRET 348 533 811 00074 N° FINESS 42 001397**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS Violences Conjugales 42 et fixant sa capacité à 33 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association SOS Violences Conjugales 42 n° SIRET 348 533 811 00074 n° FINESS 42 001397

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOS Violences Conjugales 42;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-82 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 077 €	512 578 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 111 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	19 765 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 390 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	501 578 €	512 578 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	8 204 € 19 765 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 19 765 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 501 578 €, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 798.17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 225 590.53 €, soit 18 799.21 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 275 987.47 €, soit 22 998.96 € par douzième.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 27 969 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
8 204 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
19 765 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278-07303-00057581140-33 au Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire, l'association SOS Violences Conjugales 42.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 473 609 € et est répartie comme suit :

- 217 386.53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 115.54 € par douzième ;
- 256 222.47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 351.87 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Pôle politique du travail

Lyon, le 29 décembre 2022

**Décision n° DREETS /T/2022/69  
portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de  
travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 publié au JORF du 28 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021;

**Vu** la décision DREETS/T/2021/02 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

**Responsable de l'unité de contrôle :**

Madame Sophie CHERMAT, Directrice du Travail

**Adjointe au responsable de l'unité de contrôle**

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Bruno MAZAL	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Inspecteur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du travail

**ARTICLE 2 :**

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

**ARTICLE 3:**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2022/03 du 10 janvier 2022.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable du Pôle politique du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale,

Isabelle NOTTER